

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER  
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - *JAGS*

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600017** déposée le 25/02/2026, par la SAS L2J, représentée par Monsieur José D'OLIVEIRA, domiciliée au 22 rue Marcel SEMBAT - 62138 BILLY-BERCLAU, ayant pour objet des travaux de réaménagement d'un local existant en discothèque sous l'enseigne « Le Sombrero », sis à LENS, 88 bis rue René LANOY.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 14/04/2026,

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité consultée le 27/02/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu les trois demandes de dérogation au titre de l'accessibilité, jointes à la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'accord tacite de l'autorité préfectorale consultée le 27/02/2026 sur les trois demandes de dérogation,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La SAS L2J représentée par Monsieur José D'OLIVEIRA, domiciliée 22 rue Marcel SEMBAT - 62138 BILLY-BERCLAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 à procéder aux travaux de réaménagement d'un local existant en discothèque sous l'enseigne « Le Sombrero », sis à LENS, 88 bis rue René LANOY, conformément au projet déposé et annexé à sa demande.

Les trois demandes de dérogation au titre de l'accessibilité sont réputées accordées par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2** – Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

**- Prescription n° 1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

**- Prescription n° 2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :**

Au cours des travaux, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.

**- Prescription n° 3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 7 :**

S'assurer du degré coupe-feu 2 heures avec le tiers contigus.

**- Prescription n° 4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 10 :**

Justifier que la porte de communication avec le tiers soit coupe-feu 2 heures et munie d'une ferme-porte.

**- Prescription n° 5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 12, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AM 8 :**

Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article AM 8 relatives aux produits d'isolation, à savoir :

§ 1. Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

a) Être classés au moins :

A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;

A2fl-s1 en plancher, au sol.

Lorsque les produits concernés ne sont pas encore marqués CE, le classement M0 peut également attester de la performance requise ;

(Arrêté du 4 juillet 2007) « Lorsque des produits combustibles, connexes aux isolants incorporés aux parois, sont associés en usine ou sur chantier aux isolants précités, l'ensemble composite obtenu est réputé répondre aux objectifs de sécurité du présent article et du guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public à condition que les produits combustibles rapportés ne soient pas en contact avec l'air ambiant. »

(Arrêté du 26 juin 2008) « Les revêtements absorbants acoustiques dont la résistance thermique est inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.K/W ou dont la conductivité thermique est supérieure à 0,065 W/m.K ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article. »

b) Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :

1/4 heure pour les parois verticales et les sols ;  
1/2 heure pour les autres parois.

Le « guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public » précise les conditions de mise en œuvre de tels écrans.

**- Prescription n° 6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 13, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AM 18 :**

Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article AM 18, à savoir :

§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

**- Prescription n° 7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 37 :**

S'assurer qu'en présence du public, la porte de service se trouvant dans la circulation soit maintenue ouverte par un système l'empêchant de se refermer.

**- Prescription n° 8 (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 15 :**

Respecter les articles "CH" du 25/06/1980 pour le choix du mode de chauffage mis en place.

**- Prescription n° 9 (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 22 :**

S'assurer que l'alarme générale soit interrompue par la diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. (Arrêté du 19 novembre 2001).

« En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation. »

**- Prescription n° 10 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 47 :**

Afficher les consignes de sécurité de manière visible sur un support fixe inaltérable. Ces consignes devront être conformes à la norme NFS 60-303 et indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

**- Prescription n° 11 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

**- Prescription n° 12 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**

Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, la présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.122-3 du même code.

Elle ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations nécessaires liées à la nature de ses activités en fonction des textes en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.183-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le **10 JUIN 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,  
L'adjoint délégué,  
Jean-François CÉCAK

Adjoint au logement  
et à l'urbanisme réglementaire

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.***